



# CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION

## Produits de la ruche



### ARTICLE 1 : RACES

- Abeilles issues de la souche locale Abeille Noire «apis melifera» ou «melifera iberica» et le croisement avec la souche caucasienne parfaitement adaptée au terroir basque. Afin de garantir l'origine de l'essaim et d'éviter sa colonisation, un contrôle rigoureux de l'essaimage doit être mise en œuvre.
- L'adhérent doit être adhérent à l'une ou les 2 associations de l'Abeille Noire : Erle Beltza ou Erbel.

### ARTICLE 2 : LIMITATION DE PRODUCTION

La production transformée (miel, pollen et gelée royale) doit être issue au maximum de 250 ruches dont 50 ruches dédiées à la production de gelées royales / UTH.

### ARTICLE 3 : CONDUITE DE L'ESSAIM

- Au moins 50 % de la production de miel doit être réalisée au Pays Basque.
- Le butinage est interdit sur des zones recevant des pesticides pendant la floraison. Il doit avoir lieu en priorité sur des zones sauvages ou reconnues AB.
- Les ruchers doivent être propres, accessibles et clairement identifiés.
- Le rucher doit comporter au maximum 50 ruches.
- Sont autorisés les miels monofloraux et multifloraux.

### Pratiques recommandées :

- Favoriser les miels d'exceptions (+ de 3 miels monofloraux).
- Utilisation de peintures de ruches autorisées en AB.
- Produire 100% du miel dans le Pays Basque (transhumance au Pays Basque).
- La transhumance a lieu dans le 64 et les territoires limitrophes (65, 40, 32, Hegoalde).

### ARTICLE 4 : ALIMENTATION

- Le nourrissage des abeilles n'est autorisé que de manière ponctuelle. Il ne peut être justifié que pour stimuler une ruche faible pour assurer un meilleur hivernage.
- Le sirop de stimulation doit être majoritairement composé de glucose et de fructose et être garanti sans OGM.

**Pratique recommandée :** Absence d'alimentation ou alimentation sucrée.

### ARTICLE 5 : TRAITEMENTS DES ANIMAUX

- Deux traitements antiparasitaires maximum par an avec autorisation de mise sur le marché.
- Les traitements antibiotiques sont interdits.
- Seuls les traitements autorisés en AB sont autorisés.
- Conservation des ordonnances justifiant la prescription vétérinaire

en cas de pathologie nécessitant un/des vaccin(s) curatif(s).

- Un suivi régulier de l'infestation Varroa (comptage) doit être réalisé, et les interventions peuvent être réalisées à partir de valeurs seuils.
- Les hausses doivent être stockées dans un endroit aéré ou réfrigéré.

### Pratiques recommandées :

- Absence de traitements allopathiques quelconques.
- Comptage régulier du Varroa.

### ARTICLE 6 : RÉCOLTE ET EXTRACTION

- Utilisation de méthodes d'extraction non agressives.
- Taux d'opercule de 70% minimum, 15 à 21 % d'humidité et 40 mg d'HMF, pour une bonne maturité du miel à la récolte.
- Extraction à froid, chauffage à plus de 40°C interdit.
- La salle d'extraction doit être séparée, propre et hermétiquement fermée. Le matériel doit être garanti « contact alimentaire ».

### Pratiques recommandées :

- Extraction du miel 5 jours maximum après la récolte.
- Stockage du matériel en chambre froide afin de le protéger de certaines maladies/parasites.

### ARTICLE 7 : CONDITIONNEMENT

- Cristallisation dirigée par procédés mécaniques autorisée, pour obtenir un miel crémeux.
- L'ensemencement doit provenir d'un miel issu de l'exploitation.
- L'ajout de miel acheté est strictement interdit.
- La gelée royale ne peut être commercialisée que fraîche, sa congélation est interdite.

### ARTICLE 8 : TRANSFORMATION

- Le défigeage est autorisé à 40°C maximum.

**Pratique recommandée :** 100% de la production est transformée.

### ARTICLE 8.2 : ADDITIFS

**Pratique recommandée :** 100% des produits annexes sont AB et locaux (64, 40, 32, 65, Hegoalde).

### ARTICLE 9 : COMMERCIALISATION

**Pratique recommandée :** Minimum 75% des ventes sont réalisées en circuit court.

